

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01608

Numéro SIREN : 882 702 871

Nom ou dénomination : 24VTC

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2020 sous le numéro de dépôt 10380

Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/10380

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 24VTC

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 882 702 871

N° gestion : 2020 B 01608

Dénomination sociale : 24VTC

Société par actions simplifiée Unipersonnelle au capital variable- au capital social de 1.500 euros

Société en cours de constitution

Siège social : 185Chemin de Routelle, 13420 Gémenos.

Etat des souscriptions et des versements

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
MR ABROUGUI MOUNIR	150	1 500 euros	1 500 euros
TOTAL	150	1 500 euros	1 500 euros

Le présent état qui constate la souscription de 150 actions souscrites, actions de la société 24VTC, ainsi que le versement de la somme de 1.500 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par monsieur ABROUGUI MOUNIR, fondateur.

Fait à MARSEILLE

Le 17/03/2020

En 4 exemplaires

Signature du fondateur

MR ABROUGUI MOUNIR



Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/10380

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : 24VTC

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 882 702 871

N° gestion : 2020 B 01608

CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

LA BANQUE POSTALE déclare et atteste avoir reçu la somme de euros remise par

Monsieur Madame

Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) de la :

Forme juridique

Raison sociale ou Nom commercial

actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

Résidence, bâtiment :

Numéro et nom de la voie :

Lieu-dit :

Code postal : Commune :

Pays:

Le(s) Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) nous a demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale	Adresse	Nombre de parts / actions	Montant versé (en euros)

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :

- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A le

Pour La Banque Postale
(cachet et signature)

LA BANQUE POSTALE
Centre d'Affaires de Marseille
Frédéric DESPÈRE
Directeur Adjoint
Marché des Professionnels

CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

LA BANQUE POSTALE déclare et atteste avoir reçu la somme de euros remise par

Monsieur Madame

Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) de la :

Forme juridique

Raison sociale ou Nom commercial

actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

Résidence, bâtiment :

Numéro et nom de la voie :

Lieu-dit :

Code postal : Commune :

Pays:

Le(s) Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) nous a demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale	Adresse	Nombre de parts / actions	Montant versé (en euros)

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :

- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A le

Pour La Banque Postale
(cachet et signature)

LA BANQUE POSTALE
Centre d'Affaires de Marseille
Frédéric DESPERE
Directeur Adjoint
Marché des Professionnels

CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

LA BANQUE POSTALE déclare et atteste avoir reçu la somme de euros remise par

Monsieur Madame

Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) de la :

Forme juridique

Raison sociale ou Nom commercial

actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

Résidence, bâtiment :

Numéro et nom de la voie :

Lieu-dit :

Code postal : Commune :

Pays:

Le(s) Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) nous a demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale	Adresse	Nombre de parts / actions	Montant versé (en euros)

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :

- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A le

Pour La Banque Postale
(cachet et signature)

LA BANQUE POSTALE
Centre d'Affaires de Marseille
Frédéric DESPÈRE
Directeur Adjoint
Marché des Professionnels




Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/10380

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 24VTC

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 882 702 871

N° gestion : 2020 B 01608

STATUTS

S.A.S.U 24VTC

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle à capital variable

Capital Social : 1500 euros

185 Chemin de Routelle, 13420 Gémenos.

LE SOUSSIGNE :

MR. ABROUGUI MOUNIR

Né le 29/06/1968 à TUNIS (TUNISIE).

Demeurant à : 185 Chemin de Routelle, 13420 Gémenos.

De nationalité française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « **24VTC** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement : " Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "SASU à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signé par elle ou par son nom, le siège du tribunal au greffe duquel, elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au :

- 185 Chemin de Routelle, 13420 Gémenos.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2020.

Les opérations prévues à l'article 26 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Activité d'exploitant en voiture de tourisme avec Chauffeur (VTC)
- Location, réservation et gestion de services de véhicules avec chauffeur.
- Location réservation et gestion de services de véhicules sans chauffeur.
- Transport médicalisé (transport d'handicapé) et TPMR (transport de personne à mobilité réduite)
- Transport léger de personnes véhicule – 9 places chauffeur compris.
- Transport et distribution de produits, matériels, fournitures et accessoires se rapportant aux activités de transports pour les besoins de personnes physiques ou morales.
- Achat, vente (revente), location, échange et réservation de produits, services, matériels, fournitures et accessoires pouvant être transportés ou distribués aux personnes physiques ou morales.
- Formation, conseil, assistance et accompagnement direct ou à distance (via supports : analogique et numérique, technologie informatique de communication, visioconférence, centre d'appel et assistance téléphonie, intelligence artificielle (IA))
- Création, gestion, vente et location de sites internet
- Import – export

- vente et location de biens mobiliers et immobiliers
- transport de personnes en 2 ou 3 roues.
- transport de plus de 9 personnes.
- transport de marchandises moins de 3,5 tonnes.
- Transport léger de marchandises, colis divers, et alimentaire.
- Coaching.
- Coaching en développement personnel
- Hypnothérapie.
- Formation en développement personnelle, en PNL (Programmation Neuro-Linguistique).
- Formation en hypnose, auto-hypnose.
- Séminaire de développement personnelle (pnl, hypnose etc.)
- Spectacle d'hypnose
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné, monsieur ABROUGUI MOUNIR a fait un apport en numéraire d'une somme de 1500 euros, correspondant à 150 actions de numéraires, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrite en totalité et libéré intégralement soit à 100 % de leur valeur nominale.

Le montant total des apports libérés s'élève à 1500 euros et ont été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POSTALE.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

Le capital social d'origine est fixé à la somme de 1500 euros (1500,00 euros).

Il est divisé en mille actions de numéraires, d'une valeur nominale de 10 euros chacune. Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 9 : VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable : il est augmenté par des versements faits par l'associé unique ou par l'admission des nouveaux associés ou diminué par la reprise des apports

dans les limites du capital autorisé : 100000 euros pour le capital maximum autorisé et
150 euros pour le capital minimum autorisé.

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil font l'objet d'une déclaration de souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre. Sauf décision contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme égale à la quote-part revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortissent du dernier bilan approuvé.

Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

Le capital social ne peut être diminué par la reprise des apports des associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 11 : FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITES DES ACTIONS

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale n'est représenté par ses dirigeants sociaux. L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération. Le Président désigné dans les présents statuts est monsieur ABROUGUI MOUNIR, associé unique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.
Cessation des fonctions du Président non associé

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci,

directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 : COMMISSIONNAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

ARTICLE 16 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ARTICLE 17 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 19 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit

également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.
L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé:

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.
Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la

durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 : NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

MR. ABROUGUI MOUNIR, Né le 29/06/1968 à TUNIS (TUNISIE)
Demeurant à : 185 Chemin de Routelle, 13420 Gémenos., de nationalité française.

MR. ABROUGUI MOUNIR déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 24 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

MR. ABROUGUI MOUNIR, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 25 : MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

MR. ABROUGUI MOUNIR, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 26 : FORMALITES DE PUBLICITE- IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Marseille,

L'an deux mille dix neuf

Le 17 Mars 2020,

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social

et l'exécution des diverses formalités légales.
Signature de l'actionnaire unique précédée de la mention manuscrite "lu et
approuvé".

LE PRESIDENT
MR. ABROUGUI MOUNIR



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA S.A.S.U 24VTC EN FORMATION

S.A.S.U 24VTC

Au capital variable – Capital social : 1500 EUROS

Dénomination sociale : S.A.S.U 24VTC

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle à capital variable au capital de 1500 euros

Siège social : 185 Chemin de Routelle - 13420 Gémenos

Monsieur ABROUGUI MOUNIR demeurant au 185 Chemin de Routelle - 13420 Gémenos, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- formalités d'enregistrements (publicité, registre du commerce, chambre des métiers)
- ouverture du compte bancaire
- assurance
- domiciliation siège social
- Autres

Description détaillée des différents engagements pris avant la signature des statuts.

En application de l'article L. 210-6 du Code de Commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur ABROUGUI MOUNIR pour le compte de la société en formation, la signature des statuts par l'actionnaire unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à MARSEILLE
Le 17/03/2020

